

insertion, intégrale ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

L'application des peines prévues pour la repression des infractions visées au présent article, ne fait pas obstacle à l'application des peines réprimant d'autres infractions au cas de conviction, d'autres crimes ou délits connexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 76. — A titre transitoire :

1°) les licences d'exploitation, délivrées jusqu'à la date de promulgation de la présente loi, demeurent valables.

2°) les pharmaciens exerçant des activités pharmaceutiques multiples doivent régulariser dans un délai d'un an leur situation conformément aux dispositions de la présente loi, faute de quoi le Ministre de la Santé Publique prononce l'interdiction d'exercer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. — Est expressément maintenue la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses et des textes pris pour son application.

Art. 78. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès à Monastir, le 3 août 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-84 du 27 décembre 1972, ratifiant l'Accord de prêt conclu à Alger le 17 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement, pour le financement de la construction de la route Nefta-Hazoua.

Rectificatif au J. O. R. T. N° 52 du 29 décembre 1972, page 1852.

Rétablir l'article unique comme suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Alger le 17 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement d'un montant de 900.000 unités de compte et destiné au financement de la construction de la route Nefta-Hazoua.

DECRETS-LOIS

Décret Loi N° 73-1 du 10 août 1973 portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des Légumes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis du Premier Ministre, des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Organisme dénommé : « Groupement Interprofessionnel des Légumes », qui a son siège à Tunis et auquel adhèrent les producteurs de Légumes, les conditionneurs, les exportateurs et les industriels traitant ce produit.

Ce groupement constitue un établissement d'utilité publique, doté de la personnalité civile.

Art. 2. — Le Groupement Interprofessionnel des Légumes est chargé, sous le contrôle des Départements de Tutelle, de :

— réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des légumes;

— établir les prévisions « ressources-utilisations » des Légumes;

— procéder à la recherche et à la prospection des débouchés extérieurs et proposer au Gouvernement les normes techniques et commerciales de nature à promouvoir la qualité des légumes;

— encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation dans le domaine des légumes en vue d'accroître et d'améliorer la production;

— promouvoir les études, les campagnes d'information ou de publicité et, d'une manière générale les activités destinées à accroître la consommation, l'exportation et la transformation des légumes;

— coordonner à l'exportation, les ventes des légumes et, à ce titre, réserver un avis défavorable à toute opération non conforme aux conditions générales qu'il aura préalablement déterminées avec l'accord des Départements de Tutelle;

— conclure le cas échéant, pour le compte des Organismes exportateurs, des marchés avec les acheteurs étrangers et, dans ce cadre, faire respecter par les professionnels intéressés, toutes conditions de quantité, de prix et de délai pour la réalisation des dits marchés;

— contrôler le fonctionnement des stations de conditionnement des légumes;

— proposer au Gouvernement les mesures tendant à l'organisation des campagnes d'écoulement des légumes;

— procéder à tout recensement ou enquête d'ordre statistique se rapportant au secteur des légumes;

— provoquer le remplacement des variétés de légumes dont les fruits s'avèrent d'un écoulement difficile par d'autres variétés plus facilement exportables;

— contrôler l'état sanitaire des légumes, organiser les campagnes de lutte contre les maladies et parasites de ces plantations et cultures et exécuter, le cas échéant, les opérations de traitement soit directement, soit par l'entremise des organismes spécialisés le recouvrement des dépenses nécessaires à la réalisation de ces opérations étant fait sur les ressources du groupement et éventuellement par une contribution des agriculteurs intéressés;

— gérer directement des pépinières destinées à la production des plants de légumes;

— gérer directement les hangars de mûrissement mis à sa disposition par l'Etat ou construits par lui-même, ou passer toute convention à cet effet;

— et, d'une façon générale, exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement, dans le cadre national et international et tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation du secteur des légumes.

Art. 3. — Faute par les adhérents après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter les mesures prescrites par le Groupement, les opérations sont réalisées d'office aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 6 du présent décret-loi.

Les sommes dues de ce chef, sont recouvrées et liquidées par le Groupement qui peut, le cas échéant, établir des états de liquidation rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le Groupement.

Les propriétaires ou occupants doivent laisser pénétrer dans leurs exploitations ou établissements les agents chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Art. 4. — Un décret fixera le statut du Groupement Inter-professionnel des Légumes qui sera administré par un Conseil d'Administration comprenant dix membres dont trois représentants de l'Etat et sept représentants des professionnels intéressés dont quatre parmi les agriculteurs producteurs, deux parmi les conditionneurs exportateurs et un parmi les industriels.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année parmi ses membres un président et un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice président.

Le Groupement est habilité à recruter le personnel technique et administratif dont il a besoin.

Art. 5. — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation, une taxe spéciale sur les légumes vendues à l'intérieur du pays ou exportées de Tunisie.

Cette taxe dont le taux est de 1% est assise, liquidée et recouvrée, les infractions constatées, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt agricole.

Les modalités d'emploi du produit de la taxe visée au paragraphe précédent feront l'objet de décisions conjointes des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des textes et règlements pris pour son application sont constatées par les agents du Groupement habilités à cet effet et les fonctionnaires chargés de cette mission par les Départements de Tutelle. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis par le Groupement après avis du Ministre de l'Agriculture, aux Tribunaux compétents. Elles sont punies d'une amende de 20 à 250 Dinars; le Groupement peut se porter partie civile aux instances.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 8. — Le Premier Ministre, les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Skanès à Mōnastir, le 10 août 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE LA JUSTICE

JUSTICE CANTONALE

Arrêté du Ministre de la Justice du 2 août 1973, fixant les date et modalités d'application du décret n° 73-67 du 19 février 1973, portant création d'une Justice Cantonale à Ksour-Essaf.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret N° 73-67 du 19 février 1973, portant création d'une justice cantonale à Ksour-Essaf, dépendant du tribunal de 1^{ère} instance à Mahdia;

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture de la Justice Cantonale à Ksour-Essaf dépendant du Tribunal de Première Instance de Mahdia est fixée au 1er octobre 1973.

ART. 2. — Le Juge Cantonal de Mahdia se dessaisira par simple ordonnance au profit du Juge Cantonal de Ksour-Essaf des instances qui étant désormais de la com-

pétence de ce magistrat n'auront pas fait l'objet à la date du 1er octobre 1973 d'une décision au fond.

Tunis, le 2 août 1973

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

STATUT PARTICULIER

Décret N° 73-372 du 2 août 1973 portant statut du personnel militaire en fonction auprès des Ambassades à l'Etranger.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des Militaires;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret du 3 mai 1956, rétablissant le Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret du 23 février 1957, fixant le statut des attachés militaires auprès des missions diplomatiques du Royaume de Tunisie à l'Etranger;

Vu le décret N° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des Militaires;

Vu le décret N° 73-165 du 6 avril 1973, portant statut particulier des Agents du Corps Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret N° 73-166 du 6 avril 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux Agents du Corps Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret N° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux Ambassadeurs et aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'Etranger ainsi que leur régime social;

Vu l'avis des Ministres de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, et des Finances;

Décretons :

Article Premier. — Les Militaires désignés pour assumer auprès des missions diplomatiques à l'étranger des missions relevant du Ministère de la Défense Nationale constituent une Division Militaire auprès du Chef de la Mission Diplomatique à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef de cette Division a le titre d'Attaché Militaire.

Art. 3. — Les Militaires affectés à la Division susvisée sont en position de détachement pour ordre auprès du Ministère des Affaires Etrangères et sont à ce titre sous l'autorité de l'Ambassadeur, ils relèvent pour ce qui concerne leurs missions du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 4. — Les Militaires affectés à la Division Militaire auprès des missions diplomatiques bénéficient, outre leurs émoluments de grade, des indemnités et avantages auxquels peuvent prétendre les agents du corps diplomatique en service à l'étranger tels qu'ils sont prévus par le décret sus-visé N° 73-167 du 6 avril 1973 et les textes subséquents.

Ces éléments de rémunération sont pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé du 23 février 1957.

Art. 6. — Les Ministres de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui